

PLEIN
DROIT

Marc Richevaux

Les indispensables du
**régime général
des obligations**

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



PLEIN
DROIT

Les indispensables du
**régime général
des obligations**

Marc Richevaux

Maître de conférences – Ulco



**Retrouvez les livres de la collection « Plein Droit »
sur le site www.editions-ellipses.fr**



ISBN 9782340-052246

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2018
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Fiche n° 1: La réforme du droit des obligations: méthode et application dans le temps	7
Cas pratique	10
Fiche n° 2: Les sources des obligations	15
Dissertation	18
Fiche n° 3: Le régime général des obligations: remises en cause et permanence	23
Exercice	26
Fiche n° 4: Le patrimoine et sa théorie	31
Cas pratique	34

Partie n°1: L'existence et la circulation du rapport d'obligation

TITRE 1 – STRUCTURE DE L'OBLIGATION

CHAPITRE 1 – Les modalités des obligations relatives à leur objet

Fiche n° 5: Le lien juridique d'obligation	39
Dissertation	42
Fiche n° 6: Obligation conditionnelle	45
Fiche n° 7: Obligation à terme	51
Cas pratique	54
Fiche n° 8: L'obligation plurale: droit commun	57
Exercice	60
Fiche n° 9: L'obligation à prestation indivisible	63
Cas pratique	66

CHAPITRE 2 – Les modalités concernant les personnes impliquées dans le rapport d'obligation

Fiche n° 10: Obligations plurales: cumulative, alternative, facultative ...	69
Exercice	72
Fiche n° 11: L'obligation solidaire	75
Exercice	78

TITRE 2. – LA CIRCULATION DU RAPPORT D'OBLIGATION

CHAPITRE 1

Opérations sur obligations sans création d'une nouvelle obligation

Fiche n° 12: Ensembles contractuels	81
Exercice	84
Fiche n° 13: La cession de créance	87
Cas pratique	90
Fiche n° 14: L'opposabilité de la cession de créance	93
Dissertation	96
Fiche n° 15: Cessions simplifiées	99
Exercice	102
Fiche n° 16: La cession de dettes	105
Dissertation	108
Fiche n° 17: Cession de contrat	111
Exercice	114

CHAPITRE 2

Opérations sur obligations avec création d'une nouvelle obligation

Fiche n° 18: Les causes de la subrogation	117
Exercice	120
Fiche n° 19: Les effets de la Subrogation	123
Exercice	126
Fiche n° 20: Novation	129
Exercice	132
Fiche n° 21: La délégation	135
Exercice	138

Partie n° 2: L'extinction du rapport d'obligation

TITRE I. – L'EXTINCTION PAR SATISFACTION DU CRÉANCIER

CHAPITRE 1

L'extinction par satisfaction directe du créancier : le paiement

Fiche n° 22: Le paiement: règles générales	143
Dissertation	146

Fiche n° 23: Dispositions particulières aux paiements des obligations de sommes d'argent	149
Exercice	152
Fiche n° 24: L'imputation des paiements	155
Exercice	158
Fiche n° 25: La mise en demeure	161
Exercice	164
Fiche n° 26: Exécution forcée	167
Exercice	170
Fiche n° 27: Mesures conservatoires	173
Exercice	176
Fiche n° 28: La clause pénale	179
Exercice	182
Fiche n° 29: L'astreinte	185
Exercice	188
Fiche n° 30: L'action oblique	191
Exercice	194
Fiche n° 31: L'action directe	197
Cas pratique	200
Fiche n° 32: Action paulienne	203
Dissertation	206

CHAPITRE 2

L'exécution par satisfaction indirecte

Fiche n° 33: La dation en paiement	209
Exercice	212
Fiche n° 34: La compensation	215
Exercice	218
Fiche n° 35: La compensation conventionnelle, judiciaire et des créances connexes	221
Dissertation	224
Fiche n° 36: La confusion	227
Exercice	230

TITRE II – L'EXTINCTION SANS SATISFACTION DU CRÉANCIER

Chapitre 1

L'extinction sans satisfaction du créancier du fait du créancier

Fiche n° 37: La remise de dettes	233
Exercice	236
Fiche n° 38: Prescription: droit commun	239
Exercice	242
Fiche n° 39: Les prescriptions particulières: principes.....	245
Exercice	248
Fiche n° 40: Prescriptions particulières: exemples	251
Exercice	254
Fiche n° 41: La déconfiture	259
Exercice	262

Chapitre 2

L'extinction sans satisfaction du créancier du fait de l'impossibilité du débiteur de faire face à ses obligations

Fiche n° 42: Le surendettement	265
Exercice	268
Fiche n° 43: Surendettement rôle du juge	271
Exercice	274
Fiche n° 44: Perte de la chose	277
Exercice	280
Fiche n° 45: Transaction.....	283
Exercice	286

Fiche 1

La réforme du droit des obligations : méthode et application dans le temps

► Objectif de la fiche

- Appréhender l'application dans le temps de la réforme du droit des obligations.

Références jurisprudentielles

- Civ. 3^e, 3 juill. 1979, JCP 1980. II. 19384, F. Dekeuwer-Défossez
- CE 17 mai 2002, Gouvernement de la Polynésie française *RTD civ.* 2002. 592 N. Molfessis
- Cons. const., 10 févr. 2012, n° 2011-219 *QPC*, Patrick E

I. Méthode et entrée en vigueur de la réforme

À la suite de plusieurs projets d'origine doctrinale, européens, mais surtout nationaux connus sous le nom de leurs promoteurs : François Terré, Pierre Cathala et d'un autre émanant du ministère de la justice, le droit des obligations a été profondément remanié, par voie d'une ordonnance (ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 *JO* du 11, ratifiée le 20 avril 2018 Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations *JO* du 21), prise en application de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit (art. 8 L. n° 2015-177 du 16 fév. 2015). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} oct. 2016, pour les contrats conclus après cette date (ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 art. 9, al. 1^{er}). Les contrats conclus avant le 1^{er} oct. 2016 demeurent soumis à la loi en vigueur à l'époque de leur formation (ord. préc. art. 9, al. 2 ; Civ. 3^e, 3 juill. 1979, *JCP* 1980. II. 19384, F. Dekeuwer-Défossez). Cependant, les actions interrogatoires permettant d'interroger une partie à un contrat pour connaître sa volonté ou sur l'étendue de ses pouvoirs (C. civ., art. 1158, 1183) sont applicables, dès la promulgation de l'ordonnance (ord. préc. art. 9, al. 3^e), c'est-à-dire le 11 février 2016.

Les actes unilatéraux antérieurs au 1^{er} octobre 2016 relèvent du droit ancien (C. civ., art. 1100-1, al. 2^e ord. préc. art. 9, al 3), ceux postérieurs à cette date du droit nouveau.

L'instance introduite avant le 1^{er} octobre 2016 demeure soumise à la loi ancienne (ord. préc. art. 9, al. 4^e).

II. Le processus de ratification de l'ordonnance

Le processus de ratification de l'ordonnance de cette ordonnance s'est avéré particulièrement long. Les ordonnances deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation (Constitution art. 38 al. 2). Le projet de loi de ratification (projet de loi n° 3928 déposé le 6 juill. 2016 à l'assemblée nationale), a été déposé au parlement, le 6 juillet 2016, donc avant la date fixée, et l'ordonnance a été ratifiée, avec quelques modifications par une loi (Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations) applicable au 1^{er} octobre 2018.

III. Effets de la ratification de l'ordonnance

À l'issue des débats, parlementaires, l'ordonnance a été ratifiée, avec quelques modifications. Elle a donc acquis alors une valeur législative (CE 17 mai 2002, Gouvernement de la Polynésie française *RTD civ.* 2002. 592, N. Molfessis), en l'espèce non pas comme c'est la règle, rétroactivement au jour où le Président de la République l'a promulguée (CE 8 décembre 2000 req. n° 199072) mais compte tenu de son texte au 1^{er} octobre 2018 rendant possible, à partir de cette date un contrôle de sa constitutionnalité, par le Conseil constitutionnel, y compris par la voie de QPC, le Conseil constitutionnel ne pouvant statuer que sur un texte à valeur législative (Cons. const., 10 févr. 2012, n° 2011-219 QPC, Patrick E).

- À la suite de plusieurs projets d'origine doctrinale le droit des obligations a été modifié par voie d'ordonnance ratifiée le 20 avril 2018 LOI n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations JO du 21
- L'ordonnance relative à la réforme du droit des obligations, prise en application de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit, est entrée en vigueur et appliquée depuis le 1^{er} oct. 2016 pour les contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016,
- Les contrats conclus antérieurement et les instances introduites avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi en vigueur à l'époque de leur formation, de même pour les actes unilatéraux antérieurs au 1^{er} octobre 2016.
- Les actions interrogatoires qui permettent d'interroger une partie à un contrat pour connaître sa volonté, notamment s'il s'agit de se prévaloir d'une cause de nullité du contrat, ou l'étendue de son pouvoir pour un mandataire sont applicables depuis la promulgation de l'ordonnance.
- L'ordonnance ratifiée a le caractère d'un acte de valeur législative.

Cas pratique

Déterminez la loi applicable aux situations suivantes.

Le 2 janvier 2014, M. Séverin Plaz créé avec 4 amis la société Lol-immo dont l'objet social est, vente, location, rénovation de biens immobiliers, dont il est gérant, autorisé à passer, seul, les contrats jusqu'à 1 million d'euros. Le 20 juin 2014 il conclut avec M. Demargeat un contrat de bail d'habitation, avec interdiction d'utiliser les lieux pour un usage professionnel, portant sur appartement situé à Paris. Puis M. Demargeat qui vient d'obtenir son diplôme d'avocat y installe ses bureaux. Le 3 octobre 2016 le propriétaire des lieux saisit le tribunal pour, obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Le 20 février 2016, M. Séverin Plaz vend à M. Personne un appartement en mauvais état, évalué à 800 000 euros, qui sera rénové par la société Lol-immo, coût total de l'opération: 1,5 millions d'euros. M. Paul Personne se demande si les pouvoirs de M. Séverin Plaz lui permettent de conclure une telle opération. Dispose-t-il d'une action judiciaire permettant de le rassurer ?

Corrigé

► Méthode générale de résolution des cas pratiques

La méthode est un cheminement intellectuel. Il ne faut pas aller trop vite vers la solution (il ne faut pas se fier à sa première intuition). Il faut prouver ce que l'on affirme (il faut se rattacher à quelque chose de sûr des arguments; textes, doctrine, jurisprudence, logique, réflexion personnelle).

On doit partir de quelque chose de sûr et de là déduire ce que l'on dit par un raisonnement inattaquable. Le syllogisme qui repose sur une déduction.

► La description de la méthode

4 étapes sont à suivre :

1. analyse des faits
2. analyse de la question
3. discussion juridique
4. conclusion

► L'analyse des faits

Il faut s'imprégner de la situation donnée.

1. Identifier ce qui est juridiquement pertinent

Cela suppose déjà des connaissances.

2. Identifier les personnes en cause et leurs situations juridiques
3. Remettre les faits dans l'ordre chronologique en se limitant à ceux qui sont pertinents les autres n'ont pas besoin d'être mentionnés
4. Identification des intérêts en présence

S'il y a un problème, on le dit (si la personne est mineure, on le dit...). Si on ne dit rien d'un contrat, c'est qu'il est valable.

► L'analyse de la question

La question est souvent formulée de façon simple. On part de cette question et la conclusion est la réponse à cette question. Mais la question brute n'est pas souvent utilisable pour un juriste.

1. Ramener la question à une question juridique

Il faut se demander quelles sont les règles qui répondent à l'attente de la personne. C'est le point le plus difficile, car il n'y a pas de méthode sûre. Il faut faire appel à ses connaissances et situer le problème dans le monde juridique.

2. Vérifier les conditions et les conséquences

Dès que l'on a une règle, on peut, on doit, en vérifier les conditions et les conséquences.

La règle : les conditions nécessaires ou suffisantes entraînent des conséquences juridiques.

La condition est suffisante, si elle est la conséquence, elle l'est de façon certaine.

La condition est nécessaire, si l'état de fait est rempli, il se peut que la conséquence existe. Si l'état de fait n'est pas rempli, on est certain que la conséquence n'existe pas. Si la condition suffisante n'est pas remplie, on ne sait pas si la conséquence existe (s'il pleut la route est mouillée, mais s'il ne pleut pas, cela ne veut pas dire que la route n'est pas mouillée).

La condition est nécessaire et suffisante, si la condition est remplie, on est sûr que c'est bon. Souvent, il faut plusieurs conditions pour qu'une conclusion existe : Des conditions cumulatives : plusieurs conditions doivent être remplies ensemble. Chaque condition est nécessaire, et ensemble elles sont suffisantes.

Des conditions alternatives : chacune est suffisante, et ensemble elles sont nécessaires.

3. L'ordre

Il faut choisir l'ordre dans lequel on pose ses questions, pour partir du bon côté.

Conditions cumulatives : d'abord la condition la plus faible.

Conditions alternatives : d'abord celle qui est la plus vraisemblable.

► La discussion juridique

1. L'examen de la situation donnée

Il faut examiner chaque question dans l'ordre choisi pour voir si on peut faire une déduction.

Il faut analyser les conditions et les rapprocher le plus possible des faits, en s'aidant de la jurisprudence et de la doctrine.

Aucune des méthodes ne l'emporte sur les autres. Il faut les examiner toutes pour prendre la meilleure. C'est difficile, car on ne sait pas trop comment faire. Mais en général, elles sont assez concordantes.

2. La conséquence est remplie

Après avoir fait toute l'analyse, on arrive à la conclusion que la conséquence est remplie (ou non) et on peut répondre à la question.

► Les instruments

Jurisprudence

Il s'agit de la solution dégagée par les tribunaux : cour de cassation ; voire juridictions inférieures. Aussi des juridictions internationales.

► Doctrine

- Livres
- Commentaires
- Traité
- Précis
- Autres textes articles de doctrine

On commence par ce qui est le plus simple puis on avance vers ce qui est le plus compliqué.

► Application au cas présent

Il faut, pour chaque cas vérifier **attentivement** la date des faits et de conclusions des contrats, (au brouillon des tableaux et des schémas peuvent y aider) et la comparer aux dispositions de l'ordonnance relative à son entrée en vigueur en tenant compte des principes généraux relatifs à l'application du droit dans le temps et du droit transitoire. Il est en général plus simple de répondre aux questions dans l'ordre où elles sont posées, mais cette règle n'a rien d'absolu des regroupements des questions en fonction de la logique sont possibles alors organisés autour d'un plan cohérent même s'il n'est pas en deux parties deux sous-parties.

Le 3 octobre 2016, le propriétaire des lieux saisi le tribunal pour, obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, s'agissant d'une procédure ouverte après le 1^{er} octobre 2016 elle est soumise à la loi nouvelle, seules les instances engagées avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumises à la loi ancienne (ord. 2016. art. 9, al. 4^e).

L'opération ayant été conclue le 20 février 2016, donc après le 11 février 2016, Paul Personne pourra bénéficier des dispositions de l'action interrogatoire permettant d'interroger un mandataire pour connaître l'étendue de ses pouvoirs (C. civ., art. 1123, al. 3^e et 4^e, 1158, 1183) applicables, dès la promulgation de l'ordonnance (ord. art. 9, al. 3^e), c'est-à-dire le 11 février 2016.

Fiche 2

Les sources des obligations

► Objectif de la fiche

- Appréhender les anciennes et nouvelles sources des obligations

Références jurisprudentielles

- Cass. civ., 1, 10 oct. 1995 : *Bull. I* n° 352
- Cass. civ. 1 10 oct. 1995 : *Bull. civ. I* n° 252

I. Inventaire des sources du droit

La source de l'obligation est l'acte ou le fait qui lui donne naissance. Les sources du droit (C. civ., art. 1100 à 1111-1), sont maintenant regroupées dans un titre spécifique du Code civil : De la source des obligations (C. civ., art. 1100 à 1303-4 ; ord. n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations JO du 11) qui, sans prendre parti sur leurs fondements théoriques, énonce et définit les différentes sources d'obligations, en mettant en perspective la division majeure des actes juridiques et des faits juridiques. De plus, il reconnaît l'acte juridique unilatéral, et l'obligation naturelle comme sources de droit. On distingue trois sources d'obligations : les actes juridiques, basés sur la volonté des parties (*Valerius Ciuca, L'autonomie de la volonté et la liberté individuelle dans la vie juridique d'une personne*, in *Anuar, Tomul V*, Université, Iasi, 1995), les faits juridiques et l'autorité de la loi (C. civ., article 1100). Les obligations naissent d'actes ou de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi (C. civ., art. 1100. al. 1^{er}). Des obligations naissent de la loi seule, d'autres naissent de la loi, combinée à un acte ou à un fait juridique. Les actes juridiques peuvent être conventionnels, bilatéraux (C. civ., art. 1100-1), dont l'exemple type est le contrat, ou, bien que non mentionnés, collectifs (convention collective de travail, accord d'entreprise, accords dans le cadre du droit de la consommation), ils peuvent aussi être unilatéraux.

II. Consécration de nouvelles sources du droit

La catégorie des actes unilatéraux, pour lesquels la question de savoir s'ils pouvaient être source d'obligations qui avait fait l'objet de débats théoriques, est reconnue (C. civ., art. 1100-1) comme source de droit, et son régime précisé : l'interprète est invité à leur appliquer les textes relatifs au contrat (C. civ., article 1100-1), renvoi qui ne pallie que partiellement l'absence de réglementation détaillée des actes unilatéraux.

L'exécution volontaire ou la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui est maintenant clairement admise comme source de droit (C. civ., art. 1100 al. 2), ce qui, même si c'est sans employer le terme, est la reconnaissance de l'obligation naturelle comme source de droit, mais son exécution forcée ne peut toujours pas être exigée en justice. Ceci enlève l'essentiel de son intérêt à l'ancienne distinction entre obligation, morale, obligation naturelle obligation civile. La formule utilisée permet de la qualifier, implicitement, d'engagement unilatéral de volonté ce qui ouvre la voie vers une consécration plus large de cette source particulière d'obligations. Il appartiendra aux interprètes de s'interroger sur le périmètre de la notion, notamment sur la portée du devoir de conscience au regard des différentes variétés d'obligations naturelles.

III. Définitions

Les nouvelles formulations des sources du droit par l'ordonnance donnent des définitions précises des notions.

L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit (C. civ., art. 1100-1. al. 1^{er}). Tous les actes juridiques seront désormais soumis aux règles de formation, de fond et de forme prévues par le droit des obligations.

Le fait juridique est un agissement ou un événement auquel la loi attache des effets de droit (C. civ., art. 1100-2. al. 1^{er}). Le fait peut être voulu par son auteur ou consister en un événement sans lien aucun avec sa volonté. Il s'agit concrètement, de la responsabilité civile et des autres sources d'obligations notamment les quasi-contrats.

- La source de l'obligation est l'acte ou le fait qui lui donne naissance.
- Les sources du droit (C. civ., art. 1100 à 1111-1), sont maintenant regroupées dans un titre spécifique du Code civil.
- La réforme ne prend pas partie dans les débats théoriques relatifs aux sources des obligations.
- La catégorie des actes unilatéraux, est reconnue comme source de droit.
- Pour son régime l'interprète est invité à appliquer à l'acte unilatéral les textes relatifs au contrat.
- L'exécution volontaire ou la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui est maintenant clairement reconnue comme source de droit, ce qui, est la reconnaissance de l'obligation naturelle comme source de droit mais son exécution forcée ne peut toujours pas être exigée en justice.
- Les actes juridiques et les faits juridiques font l'objet de définitions.
- L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.
- Le fait juridique est un agissement ou un événement auquel la loi attache des effets de droit. Il peut être voulu par son auteur ou consister en un événement sans lien aucun avec sa volonté. Il s'agit concrètement, de la responsabilité civile et des autres sources d'obligations notamment les quasi-contrats.

Dissertation

La distinction obligation morale, obligation naturelle, obligation civile depuis la réforme du droit des obligations

Introduction

Le code contient maintenant un chapitre spécifique aux sources des obligations (C. civ., art. 1100 à 1303-4). À partir des définitions (I) qu'il donne on peut opérer des distinctions entre obligation morale, obligation naturelle, obligation civile (II), qui depuis la reconnaissance de l'obligation naturelle par la réforme du droit des obligations présente moins d'intérêt.

I. Définitions

L'obligation morale, l'obligation naturelle, l'obligation civile se distinguent à partir de leurs définitions.

A. L'obligation civile

L'obligation civile est un lien de droit qui désigne le rapport entre créancier et débiteur lequel est tenu envers le créancier. Le créancier possède un droit contre le débiteur et la possibilité juridique de le contraindre à exécuter ses engagements.

B. La notion d'obligation naturelle

a. Obligation morale

L'engagement moral, ou engagement d'honneur, que l'on oppose à l'obligation civile, est défini de manière négative, comme une obligation dont l'exécution forcée ne peut être exigée en justice. Il n'a pas de conséquences juridiques.

b. Obligation naturelle

Avant la réforme du droit des obligations, devoir de conscience, l'obligation naturelle ne devenait du droit positif qu'avec le bon vouloir du débiteur. Dans l'obligation civile, le débiteur DOIT exécuter la prestation à laquelle le créancier a droit. Le caractère moral ou obligatoire de l'engagement permet la distinction entre l'obligation morale, obligation naturelle et de l'obligation civile.

Contrairement à l'obligation civile qui, elle, est susceptible d'exécution forcée, l'exécution volontaire de l'obligation naturelle, ne donne pas lieu à répétition (C. civ., art. 1302) en tant qu'elle est l'accomplissement d'un devoir moral.

Il existe deux théories l'une objective, l'autre subjective pour expliquer l'obligation naturelle.

1. Les fondements de l'obligation naturelle

- La théorie objective

Selon une théorie, dite objective, une obligation naturelle est une obligation imparfaite car éteinte. Ce caractère imparfait de l'obligation résulte par exemple de la prescription ou du jeu des nullités.

Dès lors que l'obligation est frappée de nullité relative, l'action judiciaire, qu'elle comportait n'est plus susceptible d'être exercée. Cependant, l'obligation n'a pourtant pas disparu. Elle pourra être exécutée, **volontairement**, par son débiteur. Le raisonnement est identique pour l'obligation prescrite.

- La théorie subjective

Selon une théorie, dite subjective, l'obligation naturelle est un devoir de conscience, non sanctionné par le droit. C'est une obligation juridique qui n'a

pas toutes les composantes de l'obligation civile. Elle possède le devoir mais pas la contrainte. On considère que l'obligation naturelle n'est que l'émergence d'un devoir moral dans la vie civile. C'est une obligation qui correspond à un devoir moral suffisamment puissant pour être pris en considération par le droit. On cite souvent en exemple l'obligation alimentaire entre frères et sœurs non prévue par le droit mais exécutée spontanément dans beaucoup de familles.

L'obligation naturelle peut être fondée sur une obligation « dégénérée »

L'écoulement d'un certain laps de temps a fait perdre à l'obligation son caractère contraignant, c'est la prescription. Cependant, l'obligation a existé. Les parties sont encore liées. On la qualifie alors d'obligation civile dégénérée ce qui justifie son régime caractérisé par des effets dont la contrainte est absente.

2. Les effets de l'obligation naturelle

Malgré l'absence de moyen de contrainte pour obliger à leur exécution les obligations naturelles ne sont pas dans une zone de non-droit. Elles pourront donner lieu à exécution. Le créancier d'une obligation naturelle ne peut pas exiger que son débiteur le paie. Ce n'est pas une obligation civile. Mais l'exécution volontaire de l'obligation morale empêche la répétition de ce qui a été versé.

3. La promesse d'exécuter

Si le débiteur de l'obligation naturelle s'engage à l'exécuter, la promesse se transforme en obligation civile qui devient susceptible d'exécution forcée. L'exécution ou la promesse d'exécution, de l'obligation naturelle vaut création d'une obligation nouvelle. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer ce phénomène qui va de l'obligation naturelle à l'obligation civile. On a parlé de novation (Cass. civ., 1, 10 oct. 1995 : Bull I n° 352) ce qui est impropre car la transformation d'une obligation naturelle en obligation civile, n'exige pas qu'une obligation civile ait préexisté, ce qui est le cas pour la novation. En réalité c'est le mécanisme même de l'obligation naturelle qui permet cette mutation. On a aussi évoqué l'engagement unilatéral de volonté.

II. La distinction entre obligation morale, obligation naturelle et obligation civile

A. La contrainte élément déterminant de l'obligation civile : devoir dans l'obligation civile

C'est l'existence, dans l'obligation civile, ou son absence dans l'obligation naturelle, du pouvoir de contrainte, qui va permettre de faire la distinction entre les deux notions et donner force juridique à l'obligation civile.

a. Dans l'obligation civile le débiteur a un devoir vis-à-vis du créancier.

Il doit exécuter, au besoin sous la contrainte, la prestation à laquelle le créancier a droit.

b. L'absence de la contrainte dans l'obligation naturelle

La contrainte élément de l'existence de l'obligation civile ne se retrouve pas dans l'obligation naturelle qui, en est dépourvue.

B. La reconnaissance de l'obligation naturelle par le droit positif

L'exécution volontaire ou la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui est maintenant clairement admise comme source de droit (C. civ., art. 1100 al. 2), ce qui, est la reconnaissance de l'obligation naturelle comme source de droit,

ce qui confirme la jurisprudence qui avait retenu l'existence d'une obligation naturelle (Cass. civ. 1 10 oct. 1995 : *Bull. civ. I* n° 252) mais son exécution forcée ne peut toujours pas être exigée en justice.

Conclusion

Depuis la réforme consacrant l'obligation naturelle comme source de droit les débats théoriques qu'elle n'a pas tranchés n'ont plus maintenant qu'un intérêt historique.

45 fiches pour réviser les notions essentielles du cours de **régime général des obligations** grâce à des encadrés récapitulatifs et des exercices d'application.

- Fiche n° 1 :** La réforme du droit des obligations : méthode et application dans le temps
- Fiche n° 2 :** Les sources des obligations
- Fiche n° 3 :** Le régime général des obligations : remises en cause et permanence
- Fiche n° 4 :** Le patrimoine et sa théorie
- Fiche n° 5 :** Le lien juridique d'obligation
- Fiche n° 6 :** Obligation conditionnelle
- Fiche n° 7 :** Obligation à terme
- Fiche n° 8 :** L'obligation plurale : droit commun
- Fiche n° 9 :** L'obligation à prestation indivisible
- Fiche n° 10 :** Obligations plurales : cumulative, alternative, facultative
- Fiche n° 11 :** L'obligation solidaire
- Fiche n° 12 :** Ensembles contractuels
- Fiche n° 13 :** La cession de créance
- Fiche n° 14 :** L'opposabilité de la cession de créance
- Fiche n° 15 :** Cessions simplifiées
- Fiche n° 16 :** La cession de dettes
- Fiche n° 17 :** Cession de contrat
- Fiche n° 18 :** Les causes de la subrogation
- Fiche n° 19 :** Les effets de la subrogation
- Fiche n° 20 :** Novation
- Fiche n° 21 :** La délégation
- Fiche n° 22 :** Le paiement : règles générales
- Fiche n° 23 :** Dispositions particulières aux paiements des obligations de sommes d'argent
- Fiche n° 24 :** L'imputation des paiements
- Fiche n° 25 :** La mise en demeure
- Fiche n° 26 :** Exécution forcée
- Fiche n° 27 :** Mesures conservatoires
- Fiche n° 28 :** La clause pénale
- Fiche n° 29 :** L'astreinte
- Fiche n° 30 :** L'action oblique
- Fiche n° 31 :** L'action directe
- Fiche n° 32 :** Action paulienne
- Fiche n° 33 :** La dation en paiement
- Fiche n° 34 :** La compensation
- Fiche n° 35 :** La compensation conventionnelle, judiciaire et des créances connexes
- Fiche n° 36 :** La confusion
- Fiche n° 37 :** La remise de dettes
- Fiche n° 38 :** Prescription : droit commun
- Fiche n° 39 :** Les prescriptions particulières : principes
- Fiche n° 40 :** Prescriptions particulières : exemples
- Fiche n° 41 :** La déconfiture
- Fiche n° 42 :** Le surendettement
- Fiche n° 43 :** Surendettement : rôle du juge
- Fiche n° 44 :** Perte de la chose
- Fiche n° 45 :** Transaction

L'auteur

Marc Richevaux est maître de conférences à l'Université du Littoral-Côte-d'Opale.

Le public

• **Licence Droit**

